

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 20 JUIN 2019

Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Madame Hélène LEFEBVRE
Déléguée d'ARRAS

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Guy PARIS, Jean-Pierre DELCOUR, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mmes Denise BOCQUILLET, Evelyne BEAUMONT, MM. Alexandre MALFAIT, Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, MM. Thierry SPAS, François-Xavier MUYLAERT, Jacques PATRIS, Mmes Hélène LEFEBVRE, Claire HODENT, MM. Michaël SULIGERE, Gauthier OSSELAND, Grégory BECUE, Mme Hélène FLAUTRE, MM. Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Philippe VIARD, Mme Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Jean-Marie FOURNIER, Daniel DAMART, Michel ZECHEL, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, M. Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS, MM. Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Mme Gisèle CATTO, M. Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Eric DUFLOT donne pouvoir à M. Jean-Marie ZIEBA, M. Arnold NORMAND donne pouvoir à M. Jacques PATRIS, M. Didier THUILOT donne pouvoir à M. Michel MATHISSART, M. Yves DELRUE donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Pierre ROUSSEZ donne pouvoir à M. Michel DELMOTTE, M. Jean-Claude BLOUIN donne pouvoir à M. Cédric DELMOTTE, M. Jean-Guy LESAGE donne pouvoir à M. Jean-Marie FOURNIER, M. Jean-Pierre BAVIERE donne pouvoir à Mme Marie-Françoise MONTEL, Mme Nicole CANLERS donne pouvoir à M. Gauthier OSSELAND, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, M. Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à M. Dominique DELATTRE, M. Jean-Pierre PUCHOIS donne pouvoir à M. Daniel DAMART, Mme Sylvie NOCLERCQ donne pouvoir à Mme Hélène LEFEBVRE, M. Jean-Pierre FERRI donne pouvoir à M. Michaël SULIGERE, MM. Philippe MASTIN, Jean-Paul LEBLANC, Mmes Nathalie GHEERBRANT, Isabelle DERUY.

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire des 6 communes de Basseux,
Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Ransart et Rivière
Bilan de la concertation
Arrêt du projet**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

CONTEXTE DANS LEQUEL INTERVIENT CETTE DELIBERATION

Par délibération en date du 04 Juin 2015, le Conseil de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre, intégrant les 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière.

Par arrêté en date du 22 Août 2016, la Préfecture du Pas-de-Calais a prononcé l'extension, à compter du 1^{er} Janvier 2017, du périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.

Par délibération du 22 Mai 2017, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras s'est prononcé pour la poursuite de la procédure de PLU engagée par la Communauté de

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20190620-DC200619C3-2-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019

Communes La Porte des Vallées, ainsi que sur les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les 6 communes. En l'occurrence, au vu de l'état d'avancement du « PLUi à 39 », déjà engagé par la CUA, il n'a pas été possible d'élargir le périmètre d'élaboration de cette procédure aux nouvelles communes ayant intégré la CUA en 2017.

En conséquence, et pour couvrir totalement le territoire à terme de documents d'urbanisme adaptés au contexte actuel, la Communauté urbaine a fait le choix de poursuivre simultanément trois procédures d'élaboration (ou révision) des documents d'urbanisme, à savoir :

- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 39 communes (périmètre de la CUA antérieur au 1^{er} janvier 2017) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Roeux, dont le Conseil Municipal a prescrit la révision le 15 décembre 2016, avant son intégration à la CUA ;
- Et enfin, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle des 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière.

L'un des objectifs de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » renforcé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), est d'inciter les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme à élaborer des PLU intercommunaux couvrant l'intégralité de leur territoire.

Le Conseil de la Communauté a donc poursuivi l'élaboration du PLUi sur ces 6 communes afin de répondre à une forte incitation législative, mais également pour construire un véritable projet de territoire partagé et en cohérence avec les autres politiques de la CUA, dont le PLUi à l'échelle des 39 communes, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU), qui couvrent tous les deux l'ensemble du périmètre intercommunal, soit les 46 communes.

Le PLUi permet enfin de disposer d'une force de dialogue avec les différents partenaires, institutionnels comme professionnels (promoteurs, architectes, etc.) favorisant la mise en œuvre du projet de territoire.

OBJECTIFS POURSUIVIS DEFINIS DANS LA DELIBERATION DU 22 MAI 2017

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi, définis dans la délibération de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées du 04 juin 2015, avaient été maintenus et complétés avec la délibération de la Communauté urbaine d'Arras du 22 mai 2017. Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi sont donc les suivants :

- Maintenir et développer l'accueil de population ;
- Poursuivre le développement économique en offrant des conditions d'accueil et de maintien des entreprises sur le territoire. Renforcer et développer les zones d'activités. Permettre aux entreprises de trouver les solutions à leur maintien et à leur agrandissement dans de bonnes conditions ;
- Maintenir les conditions de l'exercice de l'activité agricole ;
- Prendre en compte l'environnement en intégrant la richesse et la protection des éléments environnementaux présents sur le territoire ;

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20190620-DC200619C3-2- DE Date de télétransmission : 21/06/2019 Date de réception préfecture : 21/06/2019

- Développer des actions contribuant à l'attractivité du territoire, telles que les technologies de l'information et de la communication... pour en faire un territoire agréable à vivre ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti ...)
- Satisfaire aux exigences de la loi ENE et ALUR en matière de planification ;
- Rechercher un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme :
 - équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et sauvegarde des milieux agricoles et naturels,
 - qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - prise en compte de l'environnement et des risques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de gestion économe de l'espace, de réduction des gaz à effet de serre, de préservation et restauration des continuités écologiques ... ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable : lutter contre le changement climatique, préserver les ressources, promouvoir le vivre ensemble, ... ;
- Décliner les documents supra communaux et notamment le SCoT, le PDU et le PLH.

BILAN DE LA CONCERTATION

1) Rappel des modalités de la concertation

Dans sa délibération du 22 mai 2017, la CUA a défini les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi en envisageant les moyens suivants :

- Mise à disposition, à la CUA et dans chacune des 6 communes, des éléments du dossier au fur et à mesure de son avancement ;
- Organisation d'au moins une réunion publique, pouvant prendre différentes formes (réunion classique, forum ...)
- Organisation d'au moins une permanence d'élus ;
- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-avant, qui fera partie d'une information régulière diffusée par les biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats (annonces légales d'un journal diffusé localement, bulletin communautaire, site internet, plaquettes, fascicules ...)
- Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté urbaine d'Arras, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- Mise en place, à la CUA et dans chacune des 6 mairies, de la possibilité pour le public d'inscrire ses observations sur un registre aux heures et jours habituels d'ouverture.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président – Direction de l'Urbanisme – la Citadelle – 146, Allée du Bastion de la Reine – CS 10345 – 62026 ARRAS Cedex.

2) Mise en œuvre des modalités de concertation

Procédure obligatoire en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, la concertation s'est déroulée de 2017 jusqu'au mois

de juin 2019, conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du Conseil Communautaire du 22 mai 2017.

Cette délibération prévoyait des dispositifs permettant l'accès à l'information, de partager le diagnostic, de sensibiliser aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, et de s'appropriier au mieux le projet.

En effet, la démarche d'élaboration du PLUi concerne tous les citoyens. Pour informer et mobiliser un large panel d'habitants, divers dispositifs d'information ont été déployés :

- une page Internet dédiée à l'élaboration du PLUi a été ouverte sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras.
Elle comportait toutes les informations et les documents utiles au public pour s'approprier le projet, prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates des réunions publiques communales, etc. Ces documents ont été mis à disposition progressivement sur le site jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi.
- Un dossier de concertation comportant les documents de travail du PLUi a été mis à disposition du public, dans chacune des mairies des 6 Communes et à la Communauté urbaine d'Arras.
- Une exposition publique temporaire lors de la phase OAP, règlement et zonage dans les 6 mairies du territoire.
- Deux clips vidéo présentant les enjeux du PLUi et les principes réglementaires ont été réalisés au cours de la procédure. Ces vidéos ont été diffusées au cours de certaines réunions de concertation ou de collaboration et mises en ligne sur les pages Internet dédiées au PLUi.
- Une information générale sur la procédure, l'avancement et les temps de concertation du PLUi a eu lieu par voie de presse avec des parutions dans la Voix du Nord et un News mag spécifique au PLUi 6 communes.

Afin de permettre les échanges avec le public et d'enrichir le projet, les élus ont tenu des permanences permettant de recevoir les personnes qui le souhaitaient : par exemple, M. le Maire de Basseux a reçu des habitants dans le cadre de huit permanences qui ont eu lieu entre mars et septembre 2018.

Par ailleurs, cinq rencontres communales « grand public » ont été organisées du 12 septembre au 1^{er} octobre 2018. Au cours de ces rencontres, élus et urbanistes de la CUA se tenaient à la disposition du grand public pour répondre à leurs questions sur le PLUi soit de façon collégiale ou en vis-à-vis selon le besoin des habitants intéressés. Environ 100 personnes ont participé à ces réunions.

Dans ce même objectif d'enrichir le projet, la délibération de prescription prévoyait des dispositifs pour permettre au grand public de s'exprimer :

- des registres papiers de concertation ont été mis à disposition du public accompagnés des dossiers de concertation dans chacune des six mairies concernées par cette procédure ainsi qu'au siège de la CUA. 11 observations ont été recueillies dans ces registres papiers.
- le public avait également la possibilité d'envoyer ses contributions au PLUi via des courriers et des courriels. Huit courriers et courriels (dont un courrier co-signé par

environ 80 personnes) sont arrivés à la CUA dans le cadre de la concertation sur ce PLUi.

Les moyens mis en œuvre pour la concertation répondent et vont même au-delà de ceux définis dans la délibération de prescription du PLUi.

Ainsi, un groupe de travail spécifique pour la commune de Rivière associant les élus, une association, un expert en urbanisme et la CUA, a été organisé, venant enrichir les travaux menés dans le cadre du PLUi à 6 communes.

En annexe de la présente délibération, sont détaillés les moyens de concertation grand public mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

3) La collaboration avec l'ensemble des Communes Membres et les acteurs du territoire consultés et/ou associés

Rendues obligatoire par le Code de l'Urbanisme pour l'élaboration d'un PLUi, les modalités de collaboration avec les communes ont été définies par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2017.

Conformément à cette délibération, le PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus des 6 Communes membres de la CUA concernées par ce PLUi. La collaboration avec les communes membres a eu pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir accès à l'information et de permettre un échange entre la CUA et ses communes membres ;
- De partager et s'inscrire dans le projet de territoire Grand Arras 2030 ;
- De partager la responsabilité collective du document établi ;
- D'être des « personnes ressources » auprès de la population et des acteurs du territoire.

En parallèle, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées, tout au long de la procédure, à l'élaboration des documents.

Cette délibération prévoyait plusieurs dispositifs de présentation et d'échanges sur le PLUi :

- « au cours d'au moins deux Conférences des Elus lors des grandes étapes du travail d'élaboration du projet de PLUi » ;

Deux Conférences des Élus réunissant les Conseillers Communautaires, l'ensemble des Maires, Conseillers Municipaux et leurs services des Communes de la CUA, les PPA, les partenaires publics, les territoires voisins, le Conseil de Développement et la Presse ont été organisées pour leur permettre de suivre le projet et s'exprimer.

- « lors d'au moins six Rendez-vous communaux. »

Au moins trois réunions ont été organisées avec chacune des six communes sous la forme de rencontres avec les Maires et les Conseillers Municipaux à différents stades de la procédure du PLUi : diagnostic, objectif de modération de la consommation d'espace, OAP communales, OAP sectorielles et esquisse de règlement et de zonage.

Enfin, cette délibération prévoyait également des informations et présentations régulières du dossier en particulier devant les élus communaux membres de la Commission C3 et devant les Maires en Bureau Communautaire.

La Commission Aménagement C3 a tout au long de la procédure exposé l'état d'avancement du dossier tant en termes des documents produits qu'en termes d'étapes de concertation et de collaboration. Entre 2017 et 2019, le PLUi a été évoqué lors de dix commissions (cf. annexe détaillant les points évoqués).

De même, des présentations relatives au PLUi ont été faites à différents stades de la procédure auprès du Bureau Communautaire. Aussi, entre 2017 et 2019, le PLUi a été évoqué lors d'au moins deux Bureaux.

Par ailleurs, différentes réunions ont également été organisées en complément :

- Une réunion de lancement le 05 avril 2017, en présence du Vice-Président à l'Urbanisme de la Communauté urbaine d'Arras, des 6 maires concernés et de l'équipe projet pour lancer la reprise de la procédure initiée par la Communauté de Communes de la Porte des Vallées ;
- Une réunion de synthèse du diagnostic et de détermination des enjeux du PLUi, organisée le 13 septembre 2017 en présence des 6 maires concernés et de l'équipe projet ;
- Une réunion d'échanges sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisée avec l'ensemble des Maires et Conseillers Municipaux le 10 avril 2018 ;
- Comme développé dans le point suivant relatif à l'association des PPA, été constitué un Comité Technique (COTECH) du PLUi, instance à laquelle participait les maires des 6 communes concernées, les services de la CUA et à laquelle étaient conviés les services de l'État et les PPA. Ce COTECH s'est réuni à deux reprises, le 15 mars 2018 et le 14 novembre 2018, pour enrichir la réflexion relative au projet de territoire et valider les grandes orientations du projet.

Ces temps de partage et d'échange avec les acteurs politiques, institutionnels, professionnels ont vocation à se poursuivre à l'issue de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire.

En annexe de la présente délibération, sont détaillés les moyens de collaboration avec l'ensemble des communes membres mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

4) Bilan et prise en compte de la concertation dans le projet

Pendant cette phase de concertation, le public s'est exprimé sur différents thèmes. Les remarques, interrogations et sujets évoqués sont regroupés ci-dessous par thématique :

THEMATIQUE HABITAT

C'est sur cette thématique que les observations relatives au PLUi ont été les plus nombreuses.

Zonage, constructibilité.

Les habitants et autres acteurs du territoire (propriétaires foncier, opérateurs, etc.) se sont principalement exprimés concernant la constructibilité à vocation d'habitat de leurs parcelles : nouveaux logements, extension, etc. Cette question s'est souvent traduite par une demande de changement de zonage essentiellement pour rendre constructible un ou plusieurs terrains ne l'étant pas dans le projet de zonage car classés en zone agricole ou naturelle.

De manière générale, compte tenu des ambitions de réductions de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de protection de la Trame Verte et Bleue, la plupart des demandes d'urbanisation nécessitant la réduction d'une zone agricole ou naturelle et ne s'intégrant pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les besoins en logements définis lors de la définition des gisements fonciers, n'a pas été prise en compte. Dans une enveloppe contrainte de consommation des terres agricoles et naturelles, au vu de contraintes spécifiques mises en avant lors de la concertation (rétention foncière, délivrance d'une autorisation d'urbanisme, etc.), la délimitation des zones vouées à accueillir du logement a dans de rares cas évolué.

Les autres demandes de modification de zonage, en faible nombre, n'affectant pas la zone agricole ou naturelle ont été instruites en lien avec les communes directement concernées, de façon favorable ou défavorable.

Règlement et zonage dans les zones à dominante habitat.

Dans une moindre mesure que les demandes de classement en zone constructible, les préoccupations des habitants relevaient bien souvent de simples confirmations et explications du zonage ou du règlement s'appliquant à leurs parcelles dans le PLUi. Ainsi, des demandes faites par rapport aux documents en vigueur avaient bien souvent déjà été intégrées dans le projet de PLUi. Les précisions et explications sur le zonage et le règlement ont pu par ailleurs être partagées avec les habitants lors des cinq rencontres communales grand public organisées du 12 septembre au 1^{er} octobre 2018.

Principes d'aménagement des zones d'urbanisation future à dominante habitat.

La procédure d'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une mobilisation d'un collectif d'habitants regroupés autour d'une association de sauvegarde de l'environnement et du patrimoine de la commune (Rivière Nature Patrimoine). Cette association a souhaité contribuer de manière active à la co-construction du PLUi suivant un certain nombre de revendications qu'elle portait, concernant notamment la prise en compte des risques dans les parties règlementaires du PLUi, l'aménagement d'une zone AU à Rivière (projet finalement abandonné), ainsi que sur le règlement général du PLUi.

En accord avec la commune, la CUA a organisé un groupe de travail pour associer la population à la démarche, qui s'est réuni à deux reprises, les 22 janvier et 04 février 2019. Aux côtés des conseillers municipaux de Rivière et des services communautaires, l'association Rivière Nature Patrimoine, quelques autres habitants et Philippe Druon, président du CPIE Villes de l'Artois, missionné en tant que médiateur pour l'occasion, ont pu échanger leurs points de vue respectifs.

Ces échanges ont permis de contribuer à la réflexion des élus pour la définition de leur projet.

ACTIVITES AGRICOLES ET VALORISATION DES TERRES AGRICOLES

Cette thématique a recueilli quelques contributions.

Pérennité des activités agricoles

D'une manière générale, les contributeurs, généralement agriculteurs, sont intervenus afin de s'assurer que le projet de zonage et de règlement ne nuise pas à la pérennité économique de leurs exploitations agricoles, avec des demandes principalement relatives aux accès agricoles à maintenir pour assurer correctement l'exploitation des terres agricoles.

Pour s'assurer de la bonne prise en compte des projets et des besoins des agriculteurs exploitants, le zonage a été réinterrogé afin de prendre en compte les éventuels projets de développement des exploitations agricoles existantes et les évolutions de pratiques culturelles tout en conservant les équilibres globaux du document liés à la préservation de la Trame Verte et Bleue.

Dans ce même objectif, le projet de PLUi a pris en compte le maintien des accès agricoles demandés, nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation des terres agricoles.

Enfin, il a bien été spécifié dans le cadre des rencontres communales grand public et indiqué dans le rapport de présentation du PLUi que les corridors agricoles ont pour but de réduire la constructibilité des parcelles concernées pour maintenir leur destination agricole et favoriser le maillage du territoire en faveur de la Trame Verte et Bleue, mais qu'ils ne régissent pas les pratiques culturelles et n'ont nullement vocation à être réutilisés par d'autres instances pour y appliquer d'autres réglementations.

ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Éléments du patrimoine bâti à protéger

Les contributeurs sont intervenus afin de faire part de leur souhait que le patrimoine bâti, lorsqu'il présente un réel intérêt, soit préservé (centres villages, patrimoine architectural, suppression de protection sur des éléments présentant des qualités moindres).

Cet objectif trouve une traduction directe dans le règlement écrit et graphique Règlement/Zonage avec la définition d'éléments du patrimoine bâti à protéger et des règles assurant la préservation des morphologies urbaines des centres-villes et villages.

Éléments du patrimoine végétal à protéger

Les habitants et autres acteurs du territoire sont intervenus afin que soient mises à jour les protections édictées pour la protection des boisements, alignements d'arbres et haies.

Le projet de zonage du PLUi a évolué afin de prendre en compte ces demandes.

Désordres liés à l'eau : caractère inondable des terrains.

Certains contributeurs ont alerté sur les risques liés aux inondations et au ruissellement.

Les contributions ont été prises en compte dans le projet de PLUi. En effet, la délimitation des zones de risques et les prescriptions règlementaires liées à ces dernières reprennent les données et les prescriptions des services de l'État à partir desquelles sont instruites les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces données sont issues d'études Hydratec identifiant les niveaux d'aléa d'inondation et les Zones d'Inondations Constatées identifiées par les services de l'État. Pour plus de lisibilité, ces zones d'aléas ont été représentées sur un plan complémentaire au plan de zonage ayant cependant la même valeur règlementaire que ce dernier.

Les axes connus de ruissellement ont été ajoutés au Plan des Informations et Obligations Diverses, au même titre que certaines cavités jusqu'alors non répertoriées.

THEMATIQUE MOBILITE ET TRANSPORTS

Les contributions concernent essentiellement le thème des cheminements doux.

Les habitants ont fait remonter quelques observations concernant les cheminements doux dans le projet de PLUi, plus précisément pour demander une amélioration du réseau piéton ou cyclable.

METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PLUI ET MODALITES DE CONCERTATION

Différentes interventions concernaient l'accompagnement du Grand public dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi : certaines pour avoir des compléments d'information sur la procédure et d'autres pour signifier la qualité des explications données dans le cadre des rencontres communales.

Les précisions et explications sur la procédure ont été fournies tout au long de la procédure, notamment par le biais des moyens de communications utilisés et détaillés ci-dessus ainsi que lors des cinq rencontres communales grand public organisées du 12 septembre au 1^{er} octobre 2018.

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PROJET DE PLUI

Conformément aux articles du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été associées à l'élaboration du PLUi.

Deux réunions du Comité Technique (COTECH) avec les PPA ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi : une pour présenter le projet de territoire contenu dans le PADD, et une concernant la présentation du travail sur les OAP, le zonage et le règlement.

Cette association a été renforcée avec certaines PPA et certains acteurs du territoire par des échanges et des réunions supplémentaires, mutualisées avec la procédure du PLUi 39 communes que mène simultanément la CUA :

- avec les services de l'État (DDTM) sur les sujets de fond et sur des thématiques spécifiques notamment :
 - habitat et mixité sociale en lien avec la révision du PLH en cours ;
 - prise en compte des risques dans le PLUi ;

- échanges sur le zonage/règlement/OAP ;
- avec l'ABF, notamment pour échanger sur le projet de règlement du PLUi et concernant plus précisément les communes de Basseux et de Rivière ;
- avec le Scota aux différents stades de la procédure de révision du SCOT afin de s'assurer, par anticipation, de la compatibilité du PLUi avec ce dernier ;
- avec la Chambre d'Agriculture qui a alimenté la démarche de protection et valorisation de l'espace agricole comme développé ci-dessous.

Une collaboration plus poussée a été organisée avec la Chambre d'Agriculture afin de ne pas nuire à la pérennité économique des exploitations agricoles du territoire et à leur développement.

A cette fin, une fois les secteurs d'extension localisés, un travail d'identification des projets de développement des exploitations agricoles a été réalisé.

Par ailleurs, une concertation spécifique visant à échanger avec les agriculteurs autour du projet de zonage et de règlement pour les adapter au plus proche de leurs attentes et les accompagner dans leur développement futur a également été mise en œuvre.

A donc été organisée le 03 juillet 2018 une rencontre agricole lors de laquelle ont été évoqués : le PADD, les zones du PLUi avec un zoom sur la zone A et le projet de règlement relatif à la zone A ainsi que la Trame Verte et Bleue. Une quinzaine d'agriculteurs étaient présents lors de cette rencontre.

Cet espace de partage et d'échange avec les acteurs institutionnels à vocation à se poursuivre à l'issue de l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire.

L'ARRET DU PROJET DU PLUI

1) Le projet de PLUi respecte le cadre législatif en vigueur

L'élaboration du projet de PLUi de la Communauté Urbaine d'ARRAS a été guidée à la fois par :

- Les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des dispositions réglementaires (lois-cadre) et spatiales (documents de planification supra-communales) de normes supérieures.

Aussi, le PLUi respecte les normes et grands principes édictés par les lois suivantes :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement dite « ENL » du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;

- Le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLUi respecte également :

- Les lois du 3 août 2009 de programmation relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle I) et du 10 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II ou loi ENE) fixant des objectifs, définissant le cadre d'action et précisant les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé ;
- La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (21 février 2014), qui redéfinit la géographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville et instaure un contrat de ville unique ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle encadre également la constructibilité en zones agricoles et naturelles et forestières, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») du 6 août 2015.

Enfin, le PLUi a aussi pris en compte et respecte :

- La loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 qui a également modifié à la marge le code de l'urbanisme, notamment en fixant des plafonds en matière de stationnement des véhicules dans les secteurs bien desservis en transports en commun ;
- La loi « Macron » du 6 août 2015 qui permet la construction d'annexes non accolées aux habitations en zones agricoles et naturelles ;
- La loi de « Transition Énergétique » du 17 août 2015 qui comprend diverses mesures visant à promouvoir l'utilisation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2) La composition du projet de PLUi

Le projet de PLUi est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale, des indicateurs de suivi ainsi que des annexes ;

- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2030 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail :
 - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » s'inscrivant sur l'ensemble du territoire et posant les principes de mise en valeur de l'environnement, des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine ;
 - 6 OAP communales, soit une pour chaque Commune, constituant la déclinaison du PADD, sorte de schéma de référence, à l'échelle du territoire communal ;
 - 4 OAP sectorielles portant sur des secteurs d'aménagement à enjeux et définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquelles s'inscrit la zone ;
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitudes d'utilité publique, informations et obligations diverses, schémas et notices des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, etc.

3) Le projet de PLUi et les choix retenus

Les grandes lignes du PADD

À travers son PADD, la Communauté Urbaine d'Arras se fixe l'ambition de devenir, à l'horizon 2030, une référence incontestable du développement local à haute valeur humaine ajoutée.

Cinq axes de développement stratégiques ont été retenus pour un territoire d'excellence avec chacun des dispositions spécifiques afin de mettre en œuvre le PADD.

Les 5 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les principales dispositions assurant leur traduction réglementaire, via les OAP et le règlement, sont les suivants :

Axe 1 : une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

Le Grand Arras souhaite se positionner au sein de la région Hauts-de-France en faveur du développement des filières économiques à haute valeur humaine ajoutée.

Il s'agit avant tout de créer les conditions d'une attractivité économique renforcée via des infrastructures stratégiques (nouvelle gare européenne TGV, REGL, maintien de la desserte TGV, TERGV renforcé ...) et par la préservation des fonctions attachées à la ville Préfecture.

Plus particulièrement, les six communes du PLUi bénéficient d'une localisation favorable à proximité des liaisons routières entre les grandes villes régionales (RN17, RN25 et les RD950 et RD939), mais également non loin de la gare d'Arras et de la halte ferroviaire d'Achiet-le-Grand.

Grâce à la promotion de son territoire, la CUA doit faire en sorte que l'objectif de création de 9 000 à 11 000 emplois permette une diminution du chômage et une attractivité résidentielle renforcée. Sur le territoire des six communes du PLUi, l'objectif est de conforter le pôle économique que constitue la sucrerie de Boiry-Sainte-Rictrude, mais également les autres activités présentes sur le territoire, notamment sur la commune de Ficheux (plate-forme logistique), à travers le maintien de ces zones.

Les commerces, les services, le travail à domicile, l'implantation d'activités innovantes et le développement des différentes formes de tourisme sont à privilégier au sein du tissu bâti pour favoriser la mixité urbaine, rapprocher l'emploi et l'habitat, limiter les déplacements pendulaires et la consommation d'espaces.

L'articulation du dynamisme économique avec l'attractivité résidentielle (donc environnementale, commerciale, culturelle...) sera la clé de la réussite du projet de territoire et passera par la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'améliorer l'attractivité résidentielle de la CUA.

L'agriculture, activité majeure du territoire, doit rester dynamique en priorisant les partenariats avec les structures agro-alimentaires existantes, le développement de nouvelles activités agricoles à haute valeur ajoutée en termes d'emplois, la limitation de l'artificialisation des sols. Enfin, au vu de son expérience et de son expertise, le territoire est à même de structurer de nouvelles filières d'excellence dans les domaines tels que l'éco-construction, l'économie circulaire, la méthanisation pour s'inscrire pleinement dans la perspective de la 3^e révolution industrielle.

Axe 2 : un cadre de vie privilégié : un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

Le territoire veut cultiver sa relation privilégiée avec l'environnement en œuvrant à sa préservation, dans le contexte particulier du réchauffement climatique.

La CUA s'inscrit pleinement dans la transition écologique en développant plusieurs actions : favoriser le potentiel des énergies renouvelables, poursuivre le développement des énergies alternatives au pétrole pour les déplacements, encourager les activités d'inspiration Rev3 et les performances énergétiques.

En parallèle, la CUA souhaite protéger ses atouts paysagers et environnementaux, en préservant les cœurs de nature majeurs en particulier ses vallées, les espaces relais, les intrusions agricoles jusque dans le cœur d'agglomération, et en les connectant entre eux pour construire une trame verte et bleue irriguant tout le territoire.

Le patrimoine doit lui aussi être consolidé. Les centaines de pépites qui constituent l'identité même des communes méritent encore d'être mis en valeur (par une qualité du paysage bâti renforcée, le développement des modes doux, etc.).

Le cadre de vie privilégié passe également par la préservation de l'interface ville-campagne et donc l'économie des ressources foncières. La CUA doit donc favoriser la densité des activités humaines (16 à 18 logements/ha en fonction de la commune, dans le territoire du PLUi 6

communes) pour viser une diminution du rythme d'artificialisation de plus d'un tiers par rapport aux 10 dernières années.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la limitation des ressources, le territoire souhaite développer un modèle de société privilégiant le bien-être. Ainsi, la sécurisation et l'adaptation de la ressource en eau, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la valorisation des déchets, la lutte contre la pollution et les nuisances sonores notamment sont au cœur des réflexions.

Axe 3 : Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

L'agglomération arrageoise ambitionne de se hisser au rang des destinations résidentielles les plus prisées au nord de Paris pour fidéliser ses habitants et attirer de nouvelles populations éventuellement à haut pouvoir d'achat.

Un développement "à dimension humaine" doit assurer un équilibre résidentiel entre confortement de l'urbain et léger développement du rural, entre extension et renouvellement urbain, entre densité et cadre de vie. L'intensité urbaine est à affirmer avec notamment la reconquête des logements vacants, la résorption des friches et dents creuses, pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles en extension de la tache urbaine.

L'innovation, l'expérimentation pour un confort, une esthétique et une originalité renforcés de la production neuve devront permettre de répondre, de manière toutefois abordable, aux évolutions sociétales, à la volonté d'accueillir des populations extérieures au territoire. Au-delà de l'attractivité du logement, le rapport au quartier, à la commune, à l'emploi, aux transports est davantage à mettre en avant pour conforter la stratégie de territoire agréable à vivre. L'habitat doit être pensé en amont en intégrant la perspective d'une ville des courtes distances et d'une nature en ville optimisée.

Axe 4 : Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne.

Pour compléter son modèle de développement tourné vers la qualité de vie, la CUA compte offrir à la population un niveau de service performant dans les domaines de la mobilité, des services et commerces de proximité, de la santé, de la connectivité, de la culture et du loisir.

Concernant la mobilité, les innovations notamment en termes de multimodalité et de services conjugués à un changement progressif des mentalités vont faire émerger de nouvelles habitudes. Toutefois, à l'échelle de la CUA, finaliser les grandes infrastructures routières de desserte et de contournement de l'agglomération arrageoise sera la première condition à réaliser, pour soulager la circulation en milieu péri-urbain et apaiser le cœur d'agglomération. Ces aménagements permettront également de poursuivre l'aménagement des grandes pénétrantes du territoire, et seront couplés à l'adaptation des plans de circulation sur certaines communes urbaines, à la réorganisation de l'offre de stationnement en cœur d'agglomération

...

Les nouvelles modalités de transport s'inscriront dans un bouquet de solutions diversifiées, où la voiture (électrique et bientôt autonome), le vélo, le transport à la demande, le taxi, la navette cadencée, se partageront les réseaux de voiries et d'informations pour fonctionner de manière intelligente, connectée et autorégulée.

Les lignes de transport en commun vers les pôles ruraux seront adaptées (étude de prolongement de lignes régulières existantes, étude d'un rabattement sur celles-ci par le Transport à la Demande (TAD), modes alternatifs...).

L'apaisement de la ville engagé doit se poursuivre pour offrir une alternative sécurisante à l'usage de la voiture. Ainsi, la CUA s'engage notamment à poursuivre les aménagements de voies cyclables, à partager davantage l'espace public pour faciliter la circulation des piétons et à développer les circuits modes doux de loisirs.

Enfin, garantir un très haut niveau de service à la population nécessite aussi de conserver le niveau d'équipement actuel du territoire et donc d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations ou le vieillissement de certains équipements. Le développement et le renforcement des communes pôles-relais, comme Rivière, devra permettre de structurer l'offre en équipements intermédiaires et garantir la réponse aux besoins quotidiens. Par ailleurs, l'achèvement de la mise en accessibilité physique des bâtiments ou numérique du territoire, en très haut débit, est poursuivi.

Cette mise en accessibilité, associée à une couverture en équipement renforcée et répartie sur le territoire, concourra à l'adaptation du territoire au phénomène de vieillissement de la population en facilitant l'accès aux services et en permettant le maintien à domicile.

Axe 5 : Une responsabilité sociétale exigeante : lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

L'équilibre sociétal, fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux, est fondamental dans la conception d'un territoire tourné vers la qualité de vie et dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Il s'agit donc de poursuivre la longue expérience des pratiques de co-construction des acteurs du territoire, de susciter auprès des citoyens un état d'esprit constructif et collaboratif, de favoriser les échanges et mutualisations entre collectivités, et de continuer l'engagement en faveur de collaborations supra-territoriales (pôle métropolitain, pays, ...).

Les composantes rurales et urbaines du territoire sont complémentaires. Pour conserver cette richesse, la CUA vise à préserver les identités et spécificités locales, à poursuivre le rééquilibrage du territoire par la création de nouvelles synergies autour des pôles-relais ruraux comme Rivière, et à renforcer les échanges socio-économiques entre ruraux et citadins.

La garantie de mixité sociale au niveau de l'offre résidentielle s'inscrit pleinement dans la responsabilité sociétale exigeante que la CUA s'est fixée. Les efforts de rééquilibrage social via une production et une politique solidaire d'attribution des logements doivent se poursuivre. Les réflexions doivent se développer pour un accompagnement renforcé des ménages dans l'accès au logement, et pour une recherche d'outils permettant de limiter le coût d'accès au logement ou le coût énergétique. Les actions déjà engagées de prévention et de sécurité urbaine sont à poursuivre pour garantir l'attractivité des quartiers et le bien-vivre ensemble.

Ainsi, l'économie équilibrée, l'environnement épanouissant, la ville apaisée, le confort résidentiel, les services de proximité, les complémentarités et échanges, les programmes de prévention des risques, doivent participer, chacun dans leur domaine, à l'amélioration des conditions de vie en bonne santé et à un apaisement dans les relations sociales.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'ambition de l'intercommunalité repose sur une croissance démographique de +7 à 8 % sur les 16 prochaines années, ce qui génère un besoin de 8 500 à 10 000 logements supplémentaires. Du point de vue économique, l'objectif est de permettre la création de 9 000 à 11 000 emplois à l'échelle de toute la CUA.

Parallèlement, territoire volontariste en termes de modération de la consommation d'espace agricole et impulsant un modèle de renouvellement de la ville sur elle-même, la CUA s'est engagée à réduire de près d'un tiers sa consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années.

De ce fait, afin de répondre à la totalité de ces besoins mais aussi de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, la CUA a priorisé la production de ces logements et de ces emplois par la résorption des locaux vacants, friches et dents creuses. La réalisation de nouveaux logements s'effectuera pour plus de 50% dans la trame urbaine compte tenu de la configuration spécifique des communes et de la typologie rurale des six communes qui composent ce PLUi.

Les principales dispositions des OAP

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue, dans la continuité des documents supra-communaux, fait l'objet d'une OAP thématique afin d'assurer la préservation de ses différentes entités, à savoir :

- Des cœurs de nature qui concentrent l'essentiel de la biodiversité (cours d'eau et leurs vallées, boisements, prairies),
- Des espaces de nature relais, servant d'appui au déplacement des espèces (maillage boisé, forêts, prairies, espaces relais urbains),
- Des corridors écologiques et des pénétrantes vertes et agricoles.

L'OAP TVB du PLUi 6 communes est organisée en 6 parties reprenant chacune les éléments de la trame verte et bleue à protéger, en déclinant des prescriptions à savoir :

- Les vallées du Crinchon et du Cojeul : la colonne vertébrale de la Trame Verte et Bleue de ce territoire ;
- Les masses boisées, prairies et réseau de haies ;
- Les pénétrantes vertes et agricoles ;
- La nature en ville comme élément essentiel de l'armature naturelle du territoire ;
- Valorisation du patrimoine paysager et urbain ;
- Intégration de la multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue.

Les différentes recommandations relatives à ces éléments permettent de les préserver au maximum tout en assurant leur valorisation.

Les OAP communales

Les 6 OAP communales, véritables "Schémas de référence local", constituent une déclinaison à l'échelle communale du PADD communautaire, de l'OAP thématique TVB et des projets communaux s'inscrivant dans la logique du projet de territoire. Aussi, la légende de cet échelon d'OAP suit les quatre premiers axes du PADD.

Sont notamment inscrits dans ces OAP communales les secteurs de développement résidentiels qui font également office d'OAP sectorielle pour les sites de faible ampleur et sans enjeux urbains majeurs.

Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles encadrent le développement de quatre secteurs en complément du règlement, des OAP communales et de l'OAP thématique TVB.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sectorielles sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site ;
- Une carte qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP sectorielles ;
- Un volet programmatique peut donner des précisions sur la réalisation des opérations, et peut préciser un phasage.

Les orientations définies dans chacune des OAP sectorielles permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

La philosophie et les objectifs recherchés à travers l'élaboration du règlement de ce PLUi commun aux six communes, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - o La TVB identifiée au plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques visant à sa protection et mise en valeur ;
 - o La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (boisement, alignement d'arbres, haies, parcs et jardins remarquables ...) ou bâtis ;
 - o Des dispositions générales relatives à l'aspect extérieur constituant un cadre à une analyse territoriale circonstanciée ;
 - o L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellements urbains en vue de modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles ;
 - o Des dispositions du règlement visant à favoriser un cadre de vie plus vert, diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (espaces éco-aménageables) ;

- Des prescriptions et recommandations visant à favoriser le développement des performances énergétiques et environnementales des constructions ;
- Etc.

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation de la ville et de ses territoires.

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes :
 - UA pour les zones urbaines centrales à dominante habitat, caractéristiques des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondés sur les tissus bâtis les plus anciens des villes, bourgs et villages du territoire et représentant des secteurs à enjeux du fait de leur situation. Elle a pour objectifs de favoriser la mixité fonctionnelle afin de conforter le dynamisme, l'attractivité et l'économie résidentielle des centres de vie, d'affirmer le caractère urbain dense en privilégiant une implantation à l'alignement tout en permettant des respirations en cœur d'îlots, d'encourager la réalisation de projets architecturaux innovants et/ou performants en matière énergétique et de favoriser le renouvellement urbain, etc.
 - UC pour les zones urbaines mixtes périphériques à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus urbains de moyenne à faible densité, le plus souvent fondée sur les extensions récentes des tissus. Cette zone permet une mixité des fonctions tout en limitant la surface des commerces afin d'éviter un développement anarchique du commerce en zone périphérique des villes, bourgs et villages. L'objectif poursuivi dans ces zones est de prendre en compte le caractère moins dense du bâti se traduisant également par une implantation en recul des voies.
- Un ensemble d'autres zones urbaines mais à vocations spécifiques qui a été défini pour tenir compte de la diversité de l'occupation actuelle ou projetée du tissu urbain et des spécificités propres à chaque vocation dominante : une zone UE correspondant aux activités économiques et une zone UJ correspondant aux fonds de jardins situés en contact avec les zones agricoles ou naturelles.
- Les zones à urbaniser (AU) qui sont des zones non équipées ou peu équipées réservées à l'extension urbaine de la commune, dont la vocation est, à plus ou moins long terme, d'être intégrées aux zones urbaines existantes. Plus précisément, le territoire de ce PLUi à 6 communes ne comporte que des zones à urbaniser mixte à dominante habitat (1AUA). Les zones AU peuvent être urbanisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La plupart des autres règles applicables dans ces zones sont celles des zones U correspondantes (UA et UC pour 1AUA).
- La zone Agricole (A) correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend des secteurs de taille limitée permettant des occupations autres qu'agricoles (déjà existantes ou projetées) et des secteurs dont les caractéristiques paysagères (cône de

vue vers élément du patrimoine) et/ou environnementales (corridors écologiques à maintenir) impliquent des limitations en termes de constructibilité.

- La zone naturelle (N) correspondant à une zone de protection stricte des espaces naturels fragiles, des paysages et des lisières forestières et, dans des secteurs de taille limitée à des sites d'équipements légers de loisirs et sportifs (NI) autorisant sous conditions et de manière limitée de nouvelles constructions.

4) Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

Il a été notamment constaté :

À propos de la consommation d'espace : un développement du territoire de manière rationnelle.

Le PLUi vise à permettre le développement de la CUA de manière maîtrisée pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La principale incidence positive du projet de PLUi consiste dans la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espaces.

Pour se faire, dans le règlement et le zonage, le PLUi présente une démarche vertueuse qui vise à limiter l'extension de l'urbanisation aux seuls besoins identifiés pour la CUA, après avoir privilégié l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les zones de développement sont donc très majoritairement programmées en continuité de l'enveloppe bâtie. Ainsi, les ensembles paysagers remarquables naturels et agricoles du territoire sont globalement préservés de l'urbanisation.

Les opérations d'aménagement privilégieront le renouvellement des tissus urbains existants et les actions de densification par rapport aux projets d'extension urbaine afin d'éviter un maximum d'incidences sur l'activité agricole.

Au sein du zonage, les zones de centralités et de transition avec les tissus pavillonnaires bénéficient d'objectifs de densification ou de renouvellement urbain afin de réduire l'étalement urbain. Le PADD souhaite également renforcer les fonctions agricoles du territoire en privilégiant une politique d'innovation et de soutien à la diversification.

L'OAP trame verte et bleue valorise également les espaces agricoles et naturels. Elle impose également la préservation des espaces libres à conserver en zone urbaine et à urbaniser afin de limiter l'imperméabilisation des sols, mesure également reprise dans le règlement des différentes zones.

Peu de zones à urbaniser se sont révélées comme présentant des enjeux forts sur le plan environnemental, le plus souvent en lien avec leur situation à proximité des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue.

La proximité avec les corridors de la TVB des 8 sites considérés comme à enjeux a été prise en compte dans le PLUi afin de ne pas générer d'impact significatif.

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20190620-DC200619C3-2- DE Date de télétransmission : 21/06/2019 Date de réception préfecture : 21/06/2019

En effet, différentes pièces du PLUi prennent en compte ces corridors écologiques dans les opérations d'aménagement à travers les OAP sectorielles, l'OAP TVB, le zonage et le règlement. Les orientations visent à renforcer la protection de ces zones, évoluer vers des pratiques respectueuses de la biodiversité, privilégier les zones tampon en bordure d'espaces naturels et développer un maillage végétal dense au sein des zones urbaines.

À propos de la biodiversité et du cadre paysager : un renforcement de ces facteurs de qualité de vie

Le PLUi prévoit une limitation de l'étalement urbain et des espaces naturels consommés et d'assurer une protection des continuités et des cœurs de nature de la trame verte et bleue. Des orientations en faveur de la protection de l'intégrité de ces corridors sont formulées dans les OAP dans ces cas-là.

La circulation de la biodiversité sera favorisée à travers le maintien d'espaces relais au sein de la trame verte et bleue. Un maillage d'espaces naturels sera alors préservé, incluant également des espaces verts dans les zones urbaines.

La sous-trame boisée est caractérisée par un zonage bien souvent : Ac ou N et des orientations dans l'OAP TVB, qui garantissent sa protection.

La sous-trame aquatique et humide est caractérisée par un zonage N qui permet de contraindre fortement l'urbanisation, doublé d'un périmètre de 25m de part et d'autre de la zone où s'appliquent, en zones U et AU, des règles de végétalisation renforcée.

Le règlement et les OAP développent par ailleurs des dispositions fortes en termes de protection du patrimoine bâti et d'insertion paysagère des nouvelles opérations, afin de préserver l'identité du territoire.

À propos des énergies : faire de la défense de la transition énergétique et climatique un modèle de développement à atteindre

La CUA, à travers son PLUi, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à la voiture, en développant les formes urbaines plus compactes et en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

Aussi, le PADD prévoit dans un premier temps la création d'une partie des emplois sur le pôle urbain de la CUA et souhaite développer l'offre de transports en commun, réduisant ainsi les incidences négatives liées aux flux routiers.

L'objectif est de réduire par quatre les gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en réduisant les pollutions atmosphériques. Pour cela, le projet de territoire insiste également sur la mixité fonctionnelle à l'échelle communale et la mise en place de circuits courts d'approvisionnements pour maîtriser les déplacements.

Le développement de la mobilité douce est également un axe fort du projet pour constituer une alternative aux déplacements automobiles individuels. Des aménagements particuliers seront réalisés pour les cyclistes.

Dans une volonté d'amélioration des performances énergétiques, des normes sont introduites aussi dans le PLUi en faveur de la construction de bâtiments performants sur le plan énergétique et utilisant des matériaux biosourcés.

À propos de la ressource en eau : sécuriser l'approvisionnement et préserver la ressource en eau

Le PLUi vise à préserver la ressource en eau, protéger les éléments aquatiques et leurs abords, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux et gérer les eaux pluviales.

La préservation de la ressource en eau, comprenant les masses souterraines et superficielles, est un objectif décliné de manière transversale dans les documents du PLUi.

La protection des captages est assurée par la reprise des périmètres de DUP en annexe du PLUi. La diversification de la ressource en eau constitue par ailleurs une priorité de la CUA.

Les risques de pollutions sont également limités grâce à l'aménagement de dispositifs de gestion autonomes performants et obligatoires pour les secteurs non raccordés aux réseaux. Par ailleurs, la protection des éléments de trame verte et bleue et la gestion des eaux pluviales à la parcelle participent à la mise en œuvre d'une stratégie de résilience vis-à-vis de la gestion de l'eau, qui sera bénéfique pour la protection des milieux aquatiques.

Plusieurs orientations visent également à une réduction des consommations d'eau des particuliers ainsi qu'à une sécurisation et une adaptation de la ressource en eau et de son approvisionnement. Pour cela, des mesures d'incitation à la récupération des eaux pluviales et à son utilisation pour des usages non sanitaires sont développées.

À propos des risques de nuisances : faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisance, le PLUi prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords, la protection contre les nuisances sonores et les risques technologiques, etc.

Des orientations sont prises dans ces documents afin de réduire la vulnérabilité des populations existantes et à venir vis-à-vis des risques et des nuisances.

Cette réduction sera notamment associée au développement d'une mobilité plus propre dans le but de limiter le trafic routier. Cela permettra également d'améliorer la qualité de l'air liée aux pollutions atmosphériques et de réduire les nuisances sonores et ainsi d'assurer un environnement sain, favorable à la santé des populations.

Un meilleur aménagement des berges, défini dans les OAP, permet de contenir les phénomènes d'inondation ainsi qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle prévue dans le règlement.

En l'absence de Plans de Prévention des Risques approuvés, les périmètres de connaissance des risques naturels ont par ailleurs été utilisés pour le choix des sites de projet. Des mesures de réduction et d'adaptation de la constructibilité dans les zones d'aléa connues ont été définies suivant un principe de précaution afin de préserver les populations. La préservation d'une part importante d'espaces agricoles et naturels permet par ailleurs le tamponnement des eaux pluviales et la réduction des risques de coulées de boue.

La proximité avec des axes stratégiques fréquentés de certains des sites considérés comme à enjeux a été prise en compte dans le PLUi afin de ne pas générer d'impact significatif.

Aussi, les pièces du PLUi prévoient de s'appuyer sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre tout en intensifiant le maillage territorial des mobilités douces, plus propres et respectueuses de l'environnement et de ses habitants.

À propos des incidences sur les sites Natura 2000

3 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 30 km autour de la Communauté urbaine.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLUi ne portera pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ni aux habitats naturels des sites Natura 2000.

En effet, le PADD affirme une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire et notamment les corridors de la TVB. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

Rappel des prochaines étapes de la procédure

Le projet de PLUi arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées. Parallèlement, l'autorité environnementale de l'État sera amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi. Une enquête publique aura lieu en 2019. À cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier PLUi dans sa version arrêt du projet, le bilan de concertation, l'avis des PPA ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi prévue début 2020.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-43, L. 153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Arras approuvé le 20 décembre 2012, modifié le 14 janvier 2014 par le Syndicat pour la Cohérence Orientations Territoriales de l'Arrageois et mis en révision par délibération du Comité Syndical en date du 5 février 2016 afin de tenir compte de l'élargissement du périmètre du SCoT s'intitulant alors SCoT de l'Arrageois ;

Vu le projet de SCoT de l'Arrageois arrêté par le Scota le 12 décembre 2018 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 19 mars 2013 dont la révision a été prescrite le 22 juin 2017 ;

Vu le projet de PLH arrêté le 20 décembre 2018 ;

Vu le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) arrêté le 20 décembre 2018 ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées en date du 04 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son périmètre, comprenant notamment les communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016, par lequel Madame la Préfère du Pas-de-Calais a prononcé l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine d'Arras en date du 22 mai 2017 engageant l'intercommunalité à poursuivre la procédure de PLUi initiée par la Communauté de Communes de la Porte des Vallées et définissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au Président de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées le 26 mai 2016 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées de la CUA, prises au mois de mai 2018, débattant des orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2018 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi 6 communes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2019 décidant d'appliquer au PLUi sur le territoire de six communes en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le bilan de la concertation ci-dessus présenté ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération en vue de son arrêt ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 22 mai 2017 ont bien été respectées ;

Considérant par ailleurs que cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet a constitué une démarche globalement positive, appréciée des habitants pour ses aspects pédagogiques, qu'elle a été l'occasion de débats et a permis l'expression de remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes membres mises en œuvre respectent celles définies dans la délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2017 ;

Considérant l'avis de la commission C3 en date du 28 mai 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20190620-DC200619C3-2- DE Date de télétransmission : 21/06/2019 Date de réception préfecture : 21/06/2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

TIRE le bilan de la concertation tel que décrit ci-dessus et détaillé en annexe de la présente délibération,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal 6 Communes tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE QUE ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aux communes de la Communauté urbaine d'Arras et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration,

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées,

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants (abstentions de Mmes Hélène FLAUTRE, Claudine SACCHETTI et M. Antoine DETOURNE).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20190620-DC200619C3-2-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2019
Date de réception préfecture : 21/06/2019